

Décret n°89-273 du 26 avril 1989 relatif aux communications d'informations statistiques

Exploitation économique et travail forcé en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	01/01/2014
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	MERP8900023D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000885075

[...] Les conditions de fonctionnement de chaque halle à marée sont fixées par un règlement local d'exploitation établi par le préfet sur proposition de la collectivité ou de l'organisme qui en est gestionnaire [...] ministres chargés de l'économie, de l'intérieur, du commerce, des ports maritimes, des pêches maritimes et des services vétérinaires fixe les dispositions communes à tous les règlements locaux d'exploitation [...]

[...] L'organisme ou la collectivité gestionnaire de la halle à marée est assisté pour l'étude des questions intéressant directement l'exploitation de la halle à marée par un conseil consultatif d'exploitation [...] Il peut être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la halle à marée. [...]

[...] Les minima et les périodes de référence sont fixés par le règlement local d'exploitation, dans les limites précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des ports maritimes et des [...] Peuvent en outre être agréés comme acheteurs en halle à marée les personnes remplissant les conditions prévues par le règlement local d'exploitation pour assurer le bon fonctionnement du marché. [...]

[...]la mer, Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ; Vu le règlement C.E.E. n° 3796-81[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ; Vu le règlement C.E.E. n° 3796-81 du conseil du 29 décembre 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ; Vu le règlement C.E.E. n° 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de la pêche, modifié par les règlements n° 4026-86 du 18 décembre 1986, n° 2968-87 du 29 septembre 1987, n° 3953-87 du 21 décembre 1987, n° 1555-88 du 31 mai 1988 et n° 2024-88 du 23 juin 1988 ; Vu le règlement C.E.E. n° 2241-87 du conseil du 23 juillet 1987 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ; Vu le règlement C.E.E. n° 2807-83 de la commission définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les Etats membres ; Vu le code des ports maritimes ; Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié notamment par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, et en particulier son article 4 ; Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ; Vu l'ordonnance n° 67-608 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national, et notamment son article 7 ; Vu le décret n° 58-560 du 28 juin 1958 modifié autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche ; Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment ses articles 8 et 12 ; Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure ; Vu l'article R. 25 du code pénal ; Vu l'avis du Conseil de la concurrence n° 88-A-10 en date du 31 mai 1988 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

RÉFÉRENCE

DECRET MERP8900023D du 1 janvier 2014, « Décret n°89-273 du 26 avril 1989 relatif aux communications d'informations statistiques ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000885075> (consulté le 31 août 2026).